



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté permanent n°2025-008ACP
Portant réglementation de la circulation

RUE DES CHAUFOURNIERS - LIEU DIT LA GOMBRETIÈRE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer ce trafic,

Considérant que d'autres itinéraires sont plus adaptés à la circulation des poids lourds,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite du 5 au 33 RUE DES CHAUFOURNIERS (Aizenay) - Lieu dit La Gombrière. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, de transports en commun et de service public.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 03 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- Le Chef de Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré Sur Vie
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.